

I. Généralités et champ d'application

- (1) Tous les devis, toutes les livraisons et tous les autres services – y compris futurs – de WEEKE Bohrsysteme GmbH concernant les acheteurs répertoriés dans la Section 2 sont exclusivement régis par ces « Conditions de vente et de livraison pour le commerce extérieur ». Nous rejetons toute opposition exprimée par l'Acheteur, qui s'en remettrait à ses propres conditions générales. Les conditions générales de l'Acheteur formulées différemment seront réputées des éléments contractuels à part entière si nous en avons reconnu par écrit la légitimité.
- (2) Nos « Conditions de vente et de livraison pour le commerce extérieur » s'appliquent uniquement aux acheteurs se trouvant à l'étranger (hors de la République fédérale d'Allemagne) et qui agissent dans le cadre de leurs activités commerciales au moment de la signature du contrat. Nos « Conditions générales de vente et de livraison applicables au commerce intérieur » concernent exclusivement les acheteurs se trouvant en République fédérale d'Allemagne.

II. Dessins et descriptions ; demandes d'informations du Client

- (1) Nous nous réservons tous les droits de propriété, copyright et droits propriété industrielle sur les dessins, plans, échantillons, devis et autres documents ou données électroniques associés au produit en livraison (y compris le droit de dépôt). Ces documents doivent être strictement utilisés dans le cadre prévu et ne doivent pas être transférés à des tiers sans notre autorisation.
- (2) Avant la conclusion du contrat, le Client doit nous tenir informés sur le produit en livraison
 - Va-t-il être utilisé pour un autre usage que celui prévu ?
 - Sera-t-il soumis à des conditions inhabituelles, à des contraintes supplémentaires ou à des conditions entraînant un risque de blessure corporelle, un danger plus grand ou un risque écologique ?
 - Sera-t-il utilisé pour traiter des matériaux rares ?

III. Conclusion du contrat et contenu

- (1) Les caractéristiques et informations indiquées dans les catalogues produits et la liste des prix seront réputées des éléments contractuels ayant force obligatoire si le contrat y fait expressément référence.
- (2) L'objet du contrat sera expressément défini dans la description du produit figurant sur notre offre écrite ou notre confirmation de commande écrite. Tout accord subsidiaire ou déclaration orale de nos salariés ou commerciaux, ainsi que toute modification de commandes confirmées (y compris les modifications relatives aux produits en livraison) devront faire l'objet d'une confirmation écrite ou électronique de notre part pour être valables.
- (3) Dans le cas de produits en livraison ayant été fabriqués conformément aux exigences du client et ne correspondant pas à des produits de nos séries habituelles (réalisations spéciales), la documentation correspondante peut répondre à des critères différents de ceux standard que nous appliquons au sein du groupe Homag. Il se peut notamment que le champ d'application, la forme et la fonction de la documentation soient différents ou moindres.

IV. Modifications au produit en livraison

- (1) Nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications au niveau de la conception et des matériaux du produit en livraison décrits dans le contrat, à condition que ces modifications ne compromettent pas de façon considérable l'usage normal du produit en livraison ou l'usage décrit dans le contrat, et à condition que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que l'Acheteur accepte de telles modifications.
- (2) Les demandes de modification de la part de l'Acheteur seront prises en compte à la suite de la conclusion d'un accord spécial prévoyant les répercussions sur le prix et les délais de livraison.

V. Prix et règlements

- (1) Sauf accord contraire spécial, tous les prix s'entendent départ usine (EXW) ; sont exclus l'emballage, l'expédition, l'assurance ainsi que les diverses taxes et coûts associés au produit.
- (2) Les règlements doivent s'effectuer dans la devise précisée dans notre devis ou notre confirmation de commande.
- (3) Les versements doivent être effectués en totalité vers le compte indiqué sur notre facture, sans déductions ni frais. Quel que soit le moyen de paiement, le règlement sera considéré comme accepté lorsque la totalité des sommes dues auront été irrévocablement créditées sur notre compte et que nous en disposerons (accusé de réception du paiement). Tous les frais supplémentaires engendrés par le choix d'un moyen de paiement particulier seront à la charge de l'Acheteur.

- (4) Si l'Acheteur ne s'acquitte pas du paiement dans les délais de paiement convenus, nous serons en droit d'appliquer une majoration de 8 % par an en sus du taux de refinancement de la Banque centrale européenne et indépendamment de tout autre recours juridique. Nous nous réservons le droit de fournir la preuve d'un préjudice causé plus important.
- (5) Tout droit de rétention pourra être invoqué ou exercé uniquement dans le cadre de titres juridique de l'Acheteur, que nous avons reconnus et que nous ne contestons pas, pouvant faire l'objet d'une décision de justice ou être légalement valables.

VI. Date de livraison, solvabilité et acceptation du produit en livraison

- (1) La date de livraison sera déterminée par les parties contractantes. Pour que la date de livraison soit respectée, l'Acheteur devra fournir l'ensemble des documents requis en temps utile, répondre à toutes les questions techniques et expliquer en détails les points concernant la conception demandée.
- (2) La date de livraison sera considérée comme ayant été respectée si, avant qu'elle ne soit passée, le transfert du risque conformément à la description de la Section VII (2) a été effectué vers l'Acheteur.
- (3) La date de livraison sera reportée dans le cas où nous ne serions pas en mesure d'honorer notre obligation de livraison ou notre obligation de livraison dans les temps, à cause de circonstances atténuantes sur lesquelles nous n'avons pas de contrôle, et qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévues au moment de la conclusion du contrat. Les circonstances sur lesquelles nous n'avons pas de contrôle comprennent notamment les erreurs de livraison ou les livraisons tardives de nos fournisseurs. Dans pareil cas, nous informerons dès que possible l'Acheteur du début et de la fin de l'intervention desdites circonstances atténuantes. Si le contretemps dure ou va durer plus de 3 (trois) mois, l'Acheteur et nous-mêmes aurons le droit de résilier le contrat.
- (4) Si, après la conclusion du contrat, nous prenons connaissance de circonstances soulevant des doutes fondés concernant la solvabilité ou la capacité de payer de l'Acheteur, et qu'il existe un risque que nous ne recevions pas les paiements convenus dans le contrat, nous serons en droit de suspendre nos services jusqu'à ce que nous obtenions le règlement convenu au titre du contrat, ou que nous recevions un dépôt de garantie et que l'Acheteur se soit acquitté de tous les autres paiements liés à la relation commerciale et au contrat.
- (5) Sauf accord contraire, l'Acheteur aura l'obligation de prendre possession du produit en livraison sous 10 (dix) jours à compter de la réception de notre notification selon laquelle le produit est disponible dans notre usine. Si le délai d'acceptation est dépassé de plus de 3 (trois) jours, cela constituera une rupture fondamentale du contrat, ce qui, indépendamment de tout autre recours juridique, nous autorisera à prendre des dispositions pour expédier le produit à l'Acheteur, et de le facturer pour la livraison et les formalités y afférentes. Un refus d'accepter le produit en livraison n'enlève en rien l'obligation de l'acheteur de s'acquitter du prix d'achat.
- (6) Si l'Acheteur tarde à accepter les produits en livraison ou est retard sur ses règlements, nous serons en droit de nous retirer du contrat au bout d'un délai de grâce convenable que nous devons légalement accorder et/ou de réclamer des dommages-intérêts suite à ce manquement. Si des dommages-intérêts sont accordés à cause d'un manquement de l'Acheteur, nous pourrions – sans avoir à présenter des preuves – réclamer une indemnité équivalant à
 - 20 % du prix d'achat, à condition que le produit en livraison soit un produit courant ou fabriqué en série ou
 - 100 % du prix d'achat si le produit en livraison est un produit fabriqué sur mesure, selon les exigences spécifiques du client, et pour lequel nous avons engagé des frais au cours de la fabrication pour respecter la date de livraison demandée. Les parties contractantes se réservent le droit de fournir la preuve de préjudices causés plus ou moins importants, sans préjudice des lois en vigueur concernant l'établissement des dommages si nous avons déjà entièrement honoré le contrat. De surcroît, nous serons en droit de facturer des coûts supplémentaires, notamment liés à l'entreposage, dans le cas où le client tarderait à accepter le produit.

VII. Livraison, expédition et transfert du risque

- (1) Le lieu de livraison sera déterminé conformément aux clauses de livraison, lesquelles ont été établies suivant les Incoterms 2010, et ayant été convenues entre nous et l'Acheteur. En l'absence de clause de livraison spéciale, les livraisons s'entendent toujours départ-usine (EXW).
- (2) Sauf entente contraire, le risque sera transféré à l'Acheteur dès que le produit en livraison sera mis à la disposition de l'Acheteur. Si le produit en

livraison est transporté et livré à l'Acheteur, le risque sera transféré à l'Acheteur au plus tard lorsque le premier transporteur aura accepté le produit. Si le transport du produit en livraison est retardé à cause de circonstances dont nous ne sommes pas responsables, on considérera que le risque sera transféré à l'Acheteur au moment où celui-ci sera informé que le produit est prêt à être enlevé.

- (3) Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour nous procurer la licence d'exportation requise. Nous ne pouvons pas garantir que cette licence sera effectivement délivrée. Cependant, nous n'avons pas connaissances de circonstances particulières qui empêcheraient la délivrance d'une licence d'exportation. L'Acheteur devra acquérir une licence d'importation si nécessaire.
- (4) Si l'Acheteur demande à ce que les produits soient assurés, les frais d'assurance seront à la charge de l'Acheteur après le transfert du risque. En cas de dommages causés au produit, nous transmettrons successivement les demandes d'indemnité de l'assurance à l'Acheteur contre l'obtention des prestations contractuelles de l'Acheteur (y compris le remboursement de la prime d'assurance).

VIII. Préparation de la tâche de montage, etc.

Si les services convenus incluent l'installation, le montage et/ou toute autre prise en charge du produit en livraison de notre part, le Client devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le lieu de l'installation afin que la tâche requise puisse être effectuée. Le Client s'engage notamment à mettre à notre disposition les installations électriques et les branchements destinés aux équipements à air comprimé, et à prévoir un éclairage suffisant sur le lieu de l'installation. En outre, nos ingénieurs de montage devront pouvoir disposer d'une pièce sèche pouvant être fermée à clé pour entreposer leurs outils de montage.

IX. Acceptation et vérifications d'acceptation

- (1) Les Parties sont libres de convenir d'un test conjoint d'acceptation pour s'assurer que le contrat a bien été respecté, en particulier lorsque des travaux de montage sont prévus.
- (2) Si les parties n'ont pas convenues d'une date d'acceptation, nous informerons l'Acheteur de la date du test d'acceptation.
- (3) L'Acheteur prendra en charge les frais du test d'acceptation (y compris le coût des équipements et du matériel). Nous prendrons en charge les frais relatifs à notre personnel.
- (4) Le test d'acceptation fera l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties. Tout défaut du produit en livraison devra être consigné.
- (5) Le produit en livraison sera considéré comme accepté si :
 - il est exempt de défauts ou s'il présente des défauts tout à fait négligeables
 - le test d'acceptation n'a pas pu être réalisé par la faute de l'Acheteur ou
 - l'Acheteur a mis en service le produit en livraison pour son propre usage commercial
- (6) Si au cours du test d'acceptation, le produit en livraison s'avère ne pas correspondre à la description qui en est faite dans le contrat, nous sommes autorisés à (et avons l'obligation de) rectifier cet écart immédiatement ; à tout autre égard, les dispositions de la Section X s'appliquent.

X. Non-conformité du produit en livraison ou des documents, constatation de défauts et garantie

- (1) Si aucun test d'acceptation n'a eu lieu, l'Acheteur doit nous signaler par écrit, au plus tard 1 (une) semaine après l'acceptation du produit en livraison, tout aspect du produit en livraison ou de la documentation ne correspondant pas à la description du contrat au moment de l'acceptation. Il doit nous expliquer en quoi le produit en livraison ou la documentation s'écarte des caractéristiques contenues dans le contrat. En outre, l'Acheteur doit examiner le produit en livraison et/ou les documents immédiatement, et au plus tard 1 (une) semaine après l'acceptation, même lorsqu'un test conjoint d'acceptation a été réalisé. L'Acheteur perd son droit d'invoquer la non-conformité du produit en livraison par rapport au contrat s'il ne nous envoie pas – pour quelque raison que ce soit – de notification écrite sous 1 (une) semaine suivant la constatation du défaut du produit et s'il ne nous indique pas le défaut précis constaté ou qui aurait dû être constaté. L'avis de défaut écrit de la part de l'Acheteur doit avoir été envoyé dans un délai de 1 (une) semaine à compter de l'acceptation du produit en livraison ou du moment où l'Acheteur a constaté la non-conformité du produit par rapport à la description contenue dans le contrat ; nous devons également avoir reçu cet avis de défaut à temps. Nous ne pourrions pas faire jouer les dispositions de cette clause dans le cas où nous aurions été au courant que certains aspects du produit en livraison ne correspondaient pas au contrat et que nous n'en avons pas informé l'Acheteur.
- (2) S'il n'est pas possible d'identifier une quelconque non-conformité du produit par rapport au contrat à la suite de l'envoi d'un avis de défaut par l'Acheteur, ce dernier sera contraint de nous rembourser tous les coûts engendrés par la vérification du produit.
- (3) S'il s'avère que le produit en livraison ou la documentation n'est pas conforme à la description du contrat, nous serons autorisés à remédier à

cette situation ou à effectuer une livraison de remplacement après la période de livraison convenue. Pour qu'une livraison de remplacement soit nécessaire, le produit livré doit présenter un écart considérable par rapport à la description du contrat. En l'absence de précisions contraires dans le contrat ou lors de la conclusion du contrat (en particulier lors des négociations préalables), on considérera qu'aucune rupture de contrat n'a eu lieu, même si le produit en livraison n'est pas conforme aux normes techniques ou d'une autre nature en vigueur dans le pays de destination (pays de l'Acheteur) ou si le produit en livraison n'est pas adapté à des usages spécifiques.

- (4) Si le défaut du produit en livraison ou de la documentation par rapport au contrat n'est pas rectifié par une amélioration ou une livraison de remplacement dans un délai convenable, l'Acheteur sera en droit de réclamer une réduction du prix d'achat, fonction de la valeur réduite de son produit.
- (5) S'il s'avère que le produit en livraison ou la documentation n'est pas conforme à la description du contrat, l'Acheteur ne pourra pas résilier le contrat à la place d'une réduction du prix d'achat, excepté si le défaut en question constitue une rupture grave du contrat. Il n'y aura pas rupture grave du contrat si nous éliminons le défaut dans un délai de grâce raisonnable fixé par l'Acheteur (6 [six] semaines minimum).
- (6) Nonobstant la clause 3, le droit de l'Acheteur de faire jouer la garantie expirera au bout de 12 mois à compter de l'acceptation du produit en livraison par l'Acheteur. Si les parties ont convenu un test d'acceptation, la prescription débutera à la fin de la journée où le test d'acceptation a eu lieu ou aurait dû avoir lieu (s'il n'a pas été réalisé par la faute de l'Acheteur), et en tout cas au plus tard à la fin de la journée où l'Acheteur a mis en service le produit en livraison pour son propre usage commercial. In dépendamment de toute autre circonstance, la prescription interviendra dès que le produit en livraison aura été en fonctionnement pendant 2 500 heures.

XI. Responsabilité et indemnisation

- (1) Nous déclinons toute responsabilité d'indemnisation, en particulier en cas de perte indirecte à la suite d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des produits ou des documents par rapport au contrat, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou si nous délibérément omis d'informer l'Acheteur d'un défaut.
- (2) Notre responsabilité légale par rapport au produit, conformément aux réglementations non modifiables en vigueur, est maintenue.

XII. Clause de réserve de propriété

- (1) Le produit en livraison demeurera notre propriété jusqu'au règlement de l'intégralité de son prix d'achat, conformément aux dispositions de la Section V (3), pourvu que la réserve de propriété soit applicable en vertu de la loi en vigueur.
- (2) L'Acheteur s'engage à prendre toutes les mesures ayant pour but de respecter la clause de réserve de propriété ou une sûreté réelle équivalente reconnues dans le pays de destination (pays de l'Acheteur). Si l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, il sera à l'origine d'une rupture grave du contrat.
- (3) Les accords sur la réserve de propriété sont sans préjudice des dispositions régissant le transfert du risque de la Section VII (2).

XIII. Tribunal compétent et droit applicable.

- (1) Tout litige découlant de ce contrat sera du ressort exclusif des tribunaux de la municipalité de notre siège social à Herzebrock-Clarholz, D-33442, Allemagne. Contrairement à la Clause 1, nous serons toutefois autorisés à poursuivre l'Acheteur devant les tribunaux de son pays de résidence.
- (2) La Convention des Nations Unies en date du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) s'applique à ce contrat. Tout litige non prévu par cet accord ou ne pouvant pas être réglé sur la base de ses dispositions sera soumis au droit matériel suisse.

XIV. Dispositions finales

- (1) Le caractère nul ou inapplicable d'une disposition particulière de ces Conditions générales de vente et de livraison ou de tout contrat reprenant ces Conditions générales de vente et de livraison sera sans incidence sur la validité des autres dispositions ou accords. En cas de disposition ou d'accord inapplicable, les parties contractantes devront convenir d'une disposition ou d'un accord de remplacement valable, dont la finalité économique est la plus proche possible de la disposition ou de l'accord, dans la limite ce qui est acceptable.
- (2) Les parties contractantes ont l'obligation mutuelle de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour répondre à l'objet de ce contrat et doivent renoncer à toute mesure préjudiciable aux efforts de respect du contrat.